

Avis sur la répartition des créneaux horaires et l'établissement des horaires dans les aéroports

(6 novembre 1990)

L'exemption par catégorie

Un règlement de la Commission sur les exemptions par catégorie couvrant l'attribution de créneaux dans les aéroports ne devrait en aucun cas influencer les résultats des discussions en cours au sein du Conseil, relatives à un éventuel «code de conduite» européen pour l'attribution de ces créneaux.

Le comité paritaire ne voit pas de raison de modifier les conditions requises actuellement pour accorder des exemptions par catégorie couvrant la répartition des créneaux horaires dans les aéroports. Il recommande donc unanimement que les exemptions par catégorie actuelles, qui expirent en janvier 1991, soient renouvelées sans modification.

Le règlement (CEE) n° 3976/87 du Conseil, dont la validité a été étendue par le règlement (CEE) n° 2344/90 jusqu'à la fin de 1992, reconnaît explicitement que l'antériorité dans les aéroports, c'est-à-dire le principe du «droit du plus ancien», est à la base de la répartition des créneaux horaires et doit être préservée, car elle fournit la stabilité requise pour planifier les horaires des compagnies aériennes.

La proposition de nouvelle exemption par catégorie de la Commission, mettant en œuvre une réglementation par son article 4, introduirait des conditions contraires

aux claires intentions politiques du Conseil.

Le code de conduite

Le comité paritaire demande que toute nouvelle modification par la Commission de ses projets de proposition relatifs à un code de conduite se fasse selon un calendrier compatible avec l'importance du sujet. Il demande qu'on lui accorde la possibilité d'envisager et d'émettre un avis sur les projets de propositions de la Commission relatives à un code de conduite.

Un tel code de conduite devrait traiter exclusivement des critères de transparence requis pour la répartition des créneaux horaires et des procédures d'établissement des horaires par l'industrie.

Le comité paritaire demande à la Commission européenne de créer les conditions favorables à une utilisation optimale de la capacité aéroportuaire existante et à la création d'une capacité adéquate pour l'avenir, tout en respectant les intérêts régionaux et les intérêts des consommateurs.

Il demande également instamment à la Commission européenne de faire en sorte que les aéroports soient considérés comme des partenaires au même titre que les compagnies aériennes dans le

processus de répartition des créneaux horaires.

Les nouveaux venus

En ce qui concerne les «nouveaux venus», auxquels la Commission entend accorder

un traitement préférentiel, c'est là une question centrale de politique des transports aériens pour laquelle le Conseil a annoncé l'adoption d'une réglementation communautaire d'ici au 1er juillet 1992.

